

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions stratégiques

DESIGNATION ET ROLES DES ORGANES DE GESTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. L'Article IX de la Convention dispose, entre autres, que les Parties désignent un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie et de fournir le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat. Par ailleurs, les résolutions de la Conférence des parties ont également attribué aux organes de gestion des Parties nombre de missions supplémentaires, notamment dans les domaines suivants :
 - a) représentation de la partie aux sessions de la CITES ;
 - b) préparation des propositions d'amendements des Annexes et des autres documents pour les sessions de la Conférence des Parties ;
 - c) délivrance et vérification des documents CITES et communication des noms et des spécimens de signature des personnes habilitées à signer les permis et certificats ;
 - d) préparation des rapports annuels, rapports sur l'application et rapports sur le commerce illégal ;
 - e) législation, respect de la Convention et lutte contre la fraude ;
 - f) tenue des registres CITES nationaux conformément aux résolutions Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*, Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*, Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons* et Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* ;
 - g) élimination des spécimens commercialisés illégalement et confisqués ;
 - h) coordination au niveau national avec l'autorité scientifique, avec les organes de lutte contre la fraude chargés d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages, et avec les autres ministères et organismes impliqués dans la mise en œuvre de la Convention ;
 - i) relations avec le secteur privé et les autres parties prenantes au niveau national ;
 - j) éducation et information; et
 - k) formation et renforcement des capacités.

3. Le Secrétariat observe que la Convention et les résolutions ont investi les organes de gestion de lourdes responsabilités dans le domaine de l'application de la Convention. Il relève également que la résolution Conf. 10.3, *Désignation et rôle des autorités scientifiques* clarifie et consolide les missions des autorités scientifiques, mais qu'aucune résolution analogue n'a été adoptée concernant les organes de gestion, malgré l'importance des tâches qui lui sont confiées.
4. Ces dernières années, le Secrétariat a observé que divers organismes ont déclaré être l'organe de gestion d'une même Partie et qu'il a été difficile d'identifier l'organe de gestion habilité par cette Partie à communiquer avec les autres Parties ainsi qu'avec le Secrétariat, comme d'identifier les personnes habilitées à représenter une Partie aux sessions de la CITES. Si l'alinéa 3) de l'Article IX de la Convention fait obligation aux Parties de communiquer toute modification aux désignations au Secrétariat qui doit la transmettre à toutes les autres Parties, le Secrétariat reçoit régulièrement des plaintes portant sur des informations périmées qui paraissent dans les pages du site web de la CITES et rencontre même des difficultés à contacter les Parties elles-mêmes.
5. S'agissant de la désignation des personnes représentant une Partie aux sessions de la CITES, le Secrétariat de la CITES collabore avec le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) à l'adaptation aux sessions de la CITES du système des inscriptions aux sessions de la CDB (Kronos). Ce nouveau système repose sur un point focal de la Partie (l'organe de gestion pour la CITES) qui doit valider tous les membres de la délégation représentant cette Partie. C'est une pratique courante dans beaucoup de traités multilatéraux sur l'environnement, y compris la CDB, qui permet de garantir qu'une Partie est représentée uniquement par des délégués légitimes. Pour la mise en place du nouveau système, le Secrétariat aimerait bénéficier de l'appui des organes de gestions agissant en tant que points focaux.
6. Le Secrétariat estime que la Conférence des Parties devrait adopter une résolution sur les organes de gestion. Une telle résolution résumerait l'ensemble des tâches actuellement assignées aux organes de gestion par la Convention et les résolutions. Elle pourrait également préciser les procédures de désignation et de mise à jour sur le site web de la CITES des informations sur les autorités nationales CITES et renforcer le rôle des organes de gestion dans la désignation des personnes représentant les Parties aux sessions de la CITES.

Recommandation

7. Le Comité permanent est prié :
 - a) d'appuyer la proposition du Secrétariat en faveur d'une nouvelle résolution sur les organes de gestion dont le projet serait soumis à la 18^e session de la Conférence des Parties ;
 - b) en cas de réponse positive à la proposition ci-dessus, le Comité permanent peut souhaiter créer un groupe de travail intersessions chargé d'assister le Secrétariat dans la préparation d'un projet de résolution en ce sens pour examen à la 70^e session du Comité ; et
 - c) d'encourager les organes de gestion à faire office de points focaux pour les sessions CITES à venir.